



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation  
du parc éolien La Vallée aux Pierres (55)  
porté par la société SAS Volkswind France**

N° réception portail : 015414/AP

Nom du pétitionnaire	SAS Volkswind France
Communes	Menaucourt et Chanteraine
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	19/03/2026

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien « La Vallée aux Pierres » prévu dans les communes de Menaucourt et de Chanteraine (55) et porté par la société SAS Volkswind France, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 19 mars 2026.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur un dossier concernant le futur parc éolien de la Vallée aux Pierres prévu sur le territoire des communes de Menaucourt et de Chanteraine (55), à environ 2,5 km au sud-est du centre-ville de Ligny-en-Barrois et à 18 km au sud-est du centre-ville de Bar-le-Duc. Le projet, dont le maître d'ouvrage est la SAS Volkswind France, est constitué de 6 éoliennes de 140 m de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison.

A l'examen de ce dossier, il apparaît que ce futur parc éolien fait partie d'un projet plus global de 17 éoliennes composé :

- du parc éolien de Plainchamp (6 éoliennes sur les communes de Menaucourt et de Chanteraine) ;
- du parc éolien de Rosières (5 éoliennes sur la commune de Chanteraine).

Le dossier définit le futur parc éolien de la Vallée aux Pierres comme étant en extension de ces 2 parcs éoliens, en cours d'exploitation, « qui *n'appartiennent pas à la société Volkswind* » d'après les documents. Ces 3 parcs éoliens sont situés sur la même Zone d'implantation potentielle (ZIP).

Ces 3 opérations auraient dû être considérées comme un seul projet « d'ensemble » au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».

En conséquence, l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet éolien (soit les 3 parcs éoliens de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières) et prendre en considération les 17 éoliennes concernées par ces parcs.

De plus, en fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet d'ensemble, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « cohérence au regard des enjeux environnementaux ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et, de plus, nuit à la bonne information du public.

***L'Ae recommande aux pétitionnaires d'élaborer une étude d'impact d'ensemble pour les 3 parcs éoliens de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières.***

***L'Ae recommande au préfet de département de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.***

***En vue de la présentation d'un nouveau dossier, l'Ae souhaite par ailleurs attirer l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :***

L'Ae relève que l'espace naturel sensible (ENS) le plus proche de la ZIP (500 m), la rivière de l'Omain, n'est pas cité et localisé dans le dossier. De même, les inventaires de terrain réalisés au titre de la recherche des impacts du futur parc sur la biodiversité, n'ont pas été réalisés en périodes favorables pour l'observation des oiseaux et des chauves-souris. D'après les éléments du dossier, l'Ae estime que les impacts du futur parc éolien de la Vallée aux Pierres sur la Cigogne noire, le Milan royal, le Milan noir, les chauves-souris nichant dans les lisières forestières proches du site et sur la Peigne-de-Venus (plante) restent à approfondir.

En outre, plusieurs éoliennes étant situées à moins de 100 m en bout de pale des lisières forestières, l'impact du futur parc sur la faune forestière (en particulier, les chauves-souris), et notamment les risques de collisions avec les éoliennes et de modifications des couloirs de migrations sont accrus.

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>2</sup> doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

**L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des 2 parcs déjà autorisés, de :**

- **effectuer les inventaires de terrain en périodes favorables à l'observation des oiseaux et des chauves-souris et d'approfondir l'analyse des impacts du futur parc sur la biodiversité ;**
- **rechercher, notamment au vu de la situation du projet dans un site favorable aux espèces protégées, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.**

D'après les éléments du dossier, il apparaît que le futur parc éolien de la Vallée des Pierres est situé à cheval sur les deux unités paysagères « Plateau Barrois Ouest – Pays Barrois » et « les Côtes des Bars » d'après « l'Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien », réalisée par les services d'État dans la Meuse en 2019 et actualisée en 2025<sup>3</sup>. L'Ae relève que le futur parc ne respecte pas les préconisations de cette étude, notamment celles concernant le respect de l'échelle des vallées et l'évitement de l'effet de domination des éoliennes sur les villages (pour l'unité paysagère « Plateau Barrois Ouest – Pays Barrois ») et les grands intervalles entre les parcs, l'organisation générale des parcs en place et l'organisation générale géométrisée (pour l'unité paysagère « les Côtes des Bars »).

L'Ae s'est également interrogée sur le positionnement du futur parc au regard des zones favorables au développement de l'éolien (ZDFE), une partie des éoliennes étant prévue en dehors des ZDFE<sup>4</sup>.

Le contexte éolien du territoire autour du site du futur parc éolien de la Vallée aux Pierres est dense et comporte 41 parcs éoliens dans un rayon de 20 km<sup>5</sup>.

L'Ae estime que le volet paysager du dossier manque de précisions sur le choix des emplacements des différentes éoliennes au regard des parcs présents et à venir et au regard de l'impact prévisible sur le site classé « Parc communal de Ligny-en-Barrois », sur le château de Morlaincourt (Monument historique inscrit) et sur les communes de l'Oye, de Ligny-en-Barrois et de Givrauval.

**L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des 2 parcs déjà autorisés, de préciser le niveau d'enjeu paysager de l'intégralité des parcs éoliens du projet « d'ensemble » (de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières) compte tenu des effets cumulés des parcs et des impacts sur les communes avoisinantes et le patrimoine naturel et historique du territoire.**

METZ, le 6 mai 2026

La présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim,

  
Armelle DUMONT

<sup>2</sup> Article R.122-5 II 7° CE (extrait) du Code de l'Environnement : 7° « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

<sup>3</sup> Cette étude permet d'accompagner le développement de l'énergie éolienne en faisant office de référentiel pour un développement maîtrisé de l'éolien, en se basant sur des critères liés au paysage et au patrimoine meusiens. <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/L-energie-eolienne/L-eolien-dans-le-paysage-meusien>

<sup>4</sup> <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html>

<sup>5</sup> 26 parcs éoliens construits ; 3 parcs éoliens accordés ; 4 parcs éoliens en instructions ; 8 parcs éoliens en renouvellement.